

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

Le Barp <small>Ville de C'est si beau ici!</small>	SEANCE PUBLIQUE 23 Octobre 2025	DELIBERATION
		N°49

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiane à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Christelle DUPORT

**Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
dans le cadre de la convention de groupement de commandes
avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre**

Vu la délibération n°36 du 1er Juillet 2025 « Approbation d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes du Val de l'Eyre »,

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DESIGNE** Monsieur Jacques MORETTO comme membre titulaire et Monsieur Richard PIANARO comme membre suppléant.

Nombre de voix :	25 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	2 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Octobre 2025
Pour la Maire empêchée,
Jaques MORETTO
1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jaques Moretto".

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emilie Mendoza".

SLOW

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 23 Octobre 2025	DELIBERATION
		N°50

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiane à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Jacques MORETTO

Modification des statuts du SDEEG (Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025.

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat.

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG :**
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;
 - o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser le nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages...Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL50_SDEEGSTAT-DE

52LOW

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

Nombre de voix : **27 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 27 Octobre 2025

Pour la Maire empêchée,

Jacques MORETTO

1^{er} Adjoint

Le secrétaire de séance

Emilie MENDOZA



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Moretto".

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emilie Mendoza".

Délibération rendue exécutoire le : 29/10/2025

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29/10/2025

Et affichage le : 29/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE	DELIBERATION
	23 Octobre 2025	N°51

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Madame la Maire

Budget annexe du lotissement communal chemin de la scierie 2025
Décision modificative n°1

Une Décision Modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au Budget Primitif (BP) complété du Budget Supplémentaire (BS), lorsqu'il y en a eu un.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Lors de la séance du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de 267 292,93 euros.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM n°1 du Budget Annexe du lotissement communal chemin de la scierie.

La modification budgétaire se présente comme suit :

**Décisions modificatives - LOTISSEMENT - LE BARP - 2025
DM 1 - conseil municipal du 23/10/2025 - 29/09/2025**

INVESTISSEMENT

	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
3355 (040) : Travaux - 01 Division parcelle BH n°114	1 200,00	1641 (16) : Emprunts en euros - 01		1 200,00
Total dépenses :	1 200,00		Total recettes :	1 200,00

FONCTIONNEMENT

	<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
605 (011) : Achats de matériel,équipements et travaux - 01	1 200,00	01	7133 (042) : Variation des en-cours de production de biens - 01	1 200,00
Total dépenses :	1 200,00		Total recettes :	1 200,00
Total Dépenses	2 400,00		Total Recettes	2 400,00

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL51_DM1SCIERI-BF

S2LOW

La cession de la parcelle afférente au lotissement communal chemin de la scierie nécessite au préalable une division de la parcelle BN n°114 à partir des limites apparentes de propriété entre terrain et voirie. Le coût des honoraires du géomètre s'élève à 1 200.00 € H.T.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget Annexe 2025 comme présenté ci-dessus.
- **HABILITE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **27 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 27 Octobre 2025

Pour la Maire empêchée,

Jaques MORETTO

1^{er} Adjoint



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Moretto".

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emilie Mendoza".

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE	DELIBERATION
	23 Octobre 2025	N°52

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Virginie CORREIA

Budget principal 2025
Décision modificative n°2

Une Décision Modificative (DM) a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au Budget Primitif (BP) complété du Budget Supplémentaire (BS), lorsqu'il y en a eu un.

En effet, lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés.

De plus, des besoins nouveaux peuvent apparaître et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la DM ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Lors de la séance du 8 avril 2025, le Conseil Municipal a adopté le Budget Primitif de 19 077 000.00 euros.

Lors de la séance du 1^{er} juillet 2025, le Conseil Municipal a adopté la Décision Modificative de 234 778.00 euros.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la DM n°2 du Budget Principal.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Octobre 2025.

DM 2

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Reçues
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>
61521/761/1422 Création parcours d'orientation en forêt Collège/Lycée	1 800,00 74718/711/1810 Dotations biodiversité et aménités rurales
0723 Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement	255 918,00 73123/01/1001 Taxe additionnelle sur droits de mutation
60612/3214/1810 Electricité MSCAM dépenses surévaluées	- 15 000,00 73128/01/1001 Taxe sur cession de terrain devenus constructibles
60612/3214/1810 Electricité Betasso dépenses surévaluées	- 15 000,00 6419/02011/1011 Remboursement Indemnités journalières
60623/2811/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 2 000,00 706888/02011/1011 Régularisation comptable Compte à compte
60623/2812/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 1 000,00 7478213/02011/1011 Régularisation comptable Compte à compte
60623/42213/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 300,00
60623/3313/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 500,00
60623/2814/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 3 000,00
60623/42214/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 500,00
60623/3314/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 500,00
60623/2812/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 4 500,00
60623/3315/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 200,00
60623/4222/1020 Ajustement du budget du marché de fo et livraison de repas en liaison froide	- 1 100,00
61524/761/1810 Faconnage bois convention 2024 et 2025 regul comptable compte à compte vers 62878	- 77 000,00
62878/761/1810 Faconnage bois convention 2024 et 2025 regul comptable compte à compte depuis 61524	83 000,00
6184/02011/1011 Frais de formation	- 5 000,00
60632/02018/1810 Abondement ligne de crédit Achat de petit équipement	10 000,00
615231/845/1810 abondement entretien voirie	10 000,00
62268/510/1801 Frais d'actes	- 5 000,00
012/02011/1011 Crédits surévalués sur masse salariale budgétée	- 100 000,00
042/01/1001 Dotations aux amortissements plus faibles qu'estimées	- 80 000,00
Total dépenses :	50 118,00
	Total recettes :
	50 118,00

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL52_D2BP2025-BF

S2LO

INVESTISSEMENT

	Dépenses		Recettes	
	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
165 (16) : Dépôts et cautionnements reçus - 02000		-1 572,10	021 Virement de la section de fonctionnement	255 918,00
Opération 101 matériel informatique		-7 508,35	164/01/01 Emprunt	- 800 000,00
Opération 104 voirie réseaux aménagements extérieurs		18 820,00	13226/01/1001 Taxes d'aménagement, projets immobiliers reportés	- 89 832,00
Opération 108 aménagements sportifs		7 000,00	13273/104/12/1810 Subvention FEDER / empierrément piste DFCI	- 31 753,50
Opération 110 bâtiments communaux		-117 969,87	1323/104/845/1810 Subvention CD 33 Voirie rue du parc	6 929,00
Opération 118 mobilité douce 2151 (21) : Réseaux de voirie - 871 - 118		-196 807,15	1328/104/845/1810 Convention Gironde Habitat pour travaux rue du parc	30 000,00
Opération 119 vidéoprotection 2031 (20) : Frais d'études - 29 - 119		-12 510,24	1346/1/156/588/1/1810 DETR GIRATOIRE Centre bourg	150 000,00
Opération 133 véhicules et matériel		-41 454,73	1321/156/588/1/1810 ADEMÉ FRICHES 2025 ETUDES DE DEPOLLUTION	16 845,50
Opération 147 centre culturel		-2 000,00	1321/156/588/1/1810 Renaturation du centre bourg	85 681,00
Opération 156 centre bourg 21318 (21) : Autres bâtiments publics - 5881 - 156		-46 000,00	13272/156/588/1/1810 OS 5 Subvention FEDER construction halle	31 000,00
Opération 191 éclairage public 21538 (21) : Autres réseaux - 512 - 191		-45 000,00	13273/118/871/1810 MOBILITE DOUCE régul inscription budgétaire	- 50 000,00
Opération 500 maison des sports de combats 21318 (21) : Autres bâtiments publics - 3216 - 500		-10 000,00	1323/118/871/1810 Subvention CD 33 programme AVELO	39 083,00
Opération 501 BATASSO 21318 (21) : Autres bâtiments publics - 3214 - 501		-45 997,56	1323/119/29/1810 Subvention CD 33 Etude de cablage vidéoprotection	1 161,00
		024/510/1801 Vente Roncarolo reportée	-	75 532,00
		024/510/1801 Vente LOT A B et C Lou Hapdot	-	5 000,00
		024/02018/1810 Vente matériel DST	-	4 500,00
		040/ 01/1001 Dotation aux amortissements plus faibles qu'estimées	-	80 000,00
		Total dépenses :	-501 000,00	Total recettes :
		Total Dépenses	450 882,00	Total Recettes
				-450 882,00

Envoyé en préfecture le 03/11/2025

Reçu en préfecture le 03/11/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL52_D2BP2025-BF



5'LO

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du Budget principal 2025 comme présenté ci-dessus.
- **HABILITE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **2 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Octobre 2025
Pour la Maire empêchée,
Jacques MORETTO
1^{er} Adjoint*



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Moretto".

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emilie Mendoza".

*Délibération rendue exécutoire le : 03/11/2025
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 03/11/2025
Et affichage le : 03/11/2025*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE	DELIBERATION
	23 Octobre 2025	N°53

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiane à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Virginie CORREIA

Rapport d'Orientations Budgétaires 2026

SOMMAIRE

PREAMBULE

I – CONTEXTE GENERAL..... Page 3

II – LOI DE FINANCES..... Page 5

III – LA SITUATION RETROSPECTIVE DE LE BARP Page 6

III-a Les recettes de fonctionnement..... Page 7

III-b Les dépenses de fonctionnement..... Page 8

III-c Les recettes d'investissement..... Page 10

III-d Les dépenses d'investissement..... Page 10

IV – EPARGNE et DETTE..... Page 12

V – BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE LA SCIERIE..... Page 13

VI – LES ORIENTATIONS FINANCIERES 2026..... Page 13

VI-a Les dépenses de fonctionnement..... Page 13

VI-b Les recettes de fonctionnement..... Page 13

VI-c Les recettes d'investissement..... Page 15

VI-d Les dépenses d'investissement..... Page 15

CONCLUSION

PREAMBULE

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire des collectivités (article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il participe à l'information des élus, favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes et facilite les échanges sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité.

L'article 107, de la loi du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi Notre) a précisé le contenu du débat d'orientations budgétaires. Il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financier, d'évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre.
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses. Présentation, le cas échéant, des autorisations de programme en cours ou à créer.
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice. Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 : Faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

La délibération sur le DOB est obligatoire. Elle permet de prendre acte de sa tenue et de prémunir les collectivités contre un éventuel contentieux engagé par un tiers devant une juridiction administrative.

Enfin, le DOB est relaté dans un compte rendu de séance. Dans un délai de 15 jours suivant la tenue du DOB, celui-ci doit être mis à la disposition du public à la Mairie. Le public doit être avisé de cette mise à disposition par tout moyen : site internet, publication, etc... (Décret n°2016-481 du 24/06/2016).

Afin de permettre aux citoyens de disposer d'informations financières claires et lisibles, le rapport adressé aux organes délibérants à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice doit être mis en ligne sur le site internet de la collectivité, lorsqu'il existe, dans un délai d'un mois après leur adoption (Décret n°2016-834 du 23/06/2016).

I- CONTEXTE GENERAL

Le diagnostic sur la situation de nos finances publiques a été posé par le Premier ministre François Bayrou et plusieurs membres du Gouvernement le 15 avril 2025. Face une dette bientôt prépondérante dans le budget de l'État, le Gouvernement a pris des mesures afin de garder le cap fixé par le budget 2025 et ramener le déficit public sous les 3 % en 2029. Un enjeu de crédibilité et de résilience pour la France.

Stop à la dette : 43,8 milliards d'euros d'économies à réaliser pour réduire le déficit dès 2026.

Le Premier ministre François Bayrou a présenté, mardi 15 juillet 2025, ses orientations pour ramener le déficit public à 4,6 % en 2026 et stopper la spirale d'endettement qui pèse sur la France.

50 000 € par Français. C'est le poids que représente aujourd'hui la dette publique. Un poids qui ne fait que croître depuis plus de 40 ans, aggravé par les crises successives. Une situation qui devient intenable pour le pays.

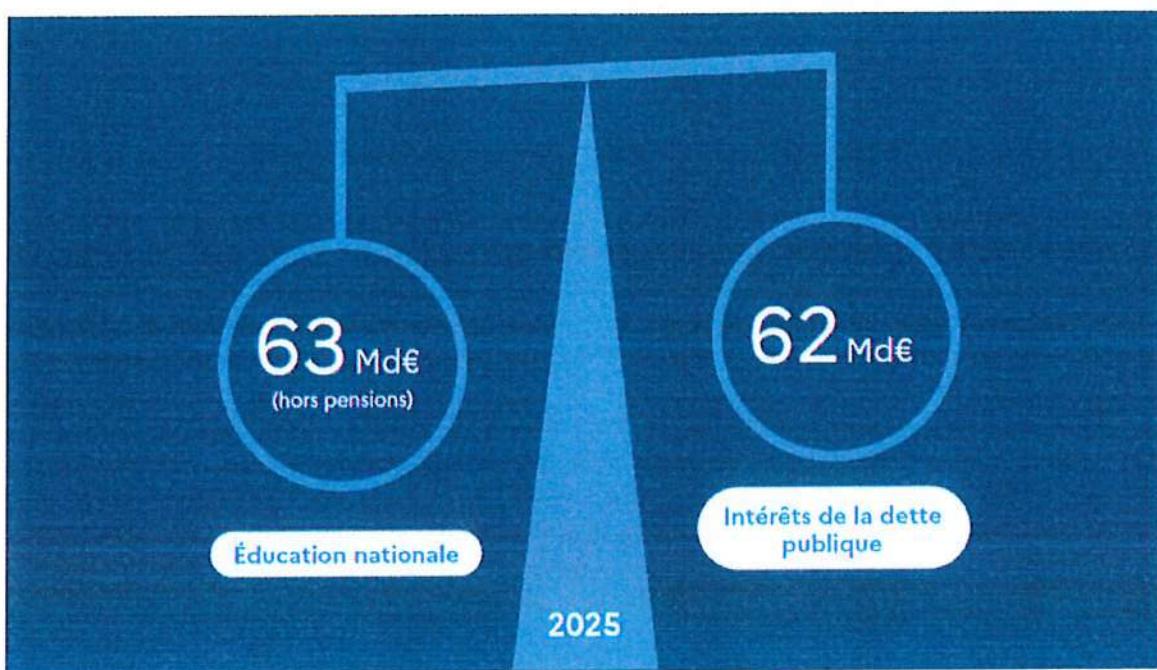
Le constat : une dette publique galopante

D'après les [derniers chiffres de l'Insee](#), la dette publique continue d'augmenter : elle atteint désormais 3 345,8 milliards d'euros, soit 114 % du PIB à la fin du premier trimestre 2025.

Cette dette s'accroît trop rapidement, et elle est nettement supérieure à la moyenne de la zone euro :

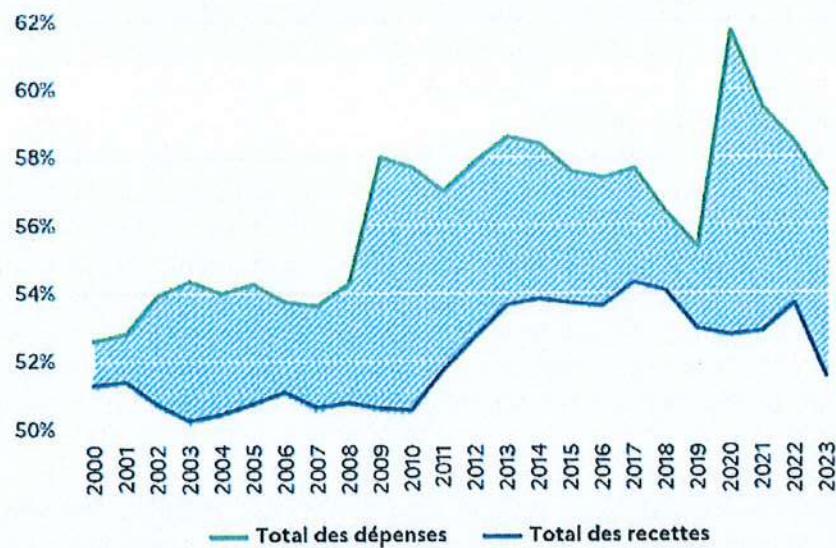


Par ailleurs **plus cette dette s'accroît, plus son remboursement pèse lourdement dans le budget** : en 2027, les intérêts de la dette publique coûteront davantage que le budget aujourd'hui consacré à l'Éducation nationale



Parmi les raisons qui permettent d'expliquer cette situation : **un déséquilibre budgétaire, la part des dépenses publiques étant nettement supérieure aux recettes publiques :**

Évolution des dépenses et recettes (en % du PIB)



II- LOI DE FINANCES 2026

Dans l'attente de l'adoption de la loi de finances 2026 ; ce qu'il faut retenir de la déclaration de politique générale du nouveau Premier ministre Sébastien LECORNU : Suspension de la réforme des retraites, budget 2026... Le nouveau Premier ministre a prononcé sa déclaration de politique générale, mardi 14 octobre 2025, à l'Assemblée nationale.

Il a proposé de suspendre la réforme des retraites au cours de sa déclaration de politique générale, mardi 14 octobre 2025, à l'Assemblée nationale. « Je proposerai au Parlement, dès cet automne, que nous suspendions la réforme de 2023 sur les retraites jusqu'à l'élection présidentielle. Aucun relèvement de l'âge n'interviendra à partir de maintenant jusqu'en janvier 2028 », a-t-il précisé.

« La durée d'assurance sera elle aussi suspendue et restera à 170 trimestres jusqu'en janvier 2028 », a-t-il ajouté. Il a prévenu que la suspension de la réforme des retraites coûtera « 400 millions d'euros en 2026 et 1,8 milliard en 2027 » et devra être « compensée par des économies ». « Cette suspension (de la réforme des retraites) bénéficiera à terme à 3,5 millions de Français. Elle devra donc être compensée par des économies. Elle ne pourra pas se faire au prix d'un déficit accru », a déclaré Sébastien LECORNU devant les députés.

Renoncement au 49.3 : il a également confirmé qu'il renonçait à l'article 49.3 qui permet l'adoption d'un texte sans vote. « C'est la garantie pour l'Assemblée nationale que le débat, notamment budgétaire, mais pas seulement, dans tous les domaines, (...) vivra, ira jusqu'au bout, jusqu'au vote ». « Partager le pouvoir avec le Parlement, voici incontestablement une rupture. »

« Cette décision est forte de changements radicaux », a-t-il déclaré. « En renonçant au 49.3, il n'y a plus de prétexte pour une censure préalable », a souligné le Premier ministre. « Le gouvernement de la République doit incarner l'ouverture au débat et au compromis. Le Gouvernement proposera, nous débattrons, vous voterez, c'est une rupture ».

« Pas de dérapage des comptes publics »

Dans le budget initial du Gouvernement, est prévu « une maîtrise des comptes publics qui réduira le déficit. Il est réduit à 4,7 % du PIB contre 4,6 % suite au retrait de la suppression des deux jours fériés. À la fin de la discussion budgétaire, ce déficit devra être à moins de 5 % du PIB (...) Je ne serai pas le Premier ministre d'un dérapage des comptes publics. Aussi, dès 2025, nous aurons respecté les 5,4 % de déficit prévu par mon prédécesseur. »

« Il y a par ailleurs des baisses d'impôts pour les petites et moyennes entreprises. Il y aura des hausses d'impôts ciblées et exceptionnelles pour certaines très grandes entreprises. Baisses d'impôts d'un côté, hausse de l'autre pour mieux répartir les efforts au sein des contribuables. »

« Une contribution exceptionnelle » des grandes fortunes

Sébastien LECORNU a également évoqué la fiscalité des grandes fortunes. « Nous demanderons à créer une contribution exceptionnelle des grandes fortunes que nous proposons d'affecter au financement des investissements du futur qui touche à notre souveraineté. »

Décentralisation : le Premier ministre a appelé à un nouvel « acte de décentralisation » en déposant en décembre un projet de loi « pour renforcer le pouvoir local ». « Il ne faut pas décentraliser des compétences, il faut décentraliser des responsabilités avec des moyens budgétaires et fiscaux et des libertés, y compris normatives. »

La Nouvelle-Calédonie : Sébastien LECORNU a conclu son discours en évoquant la Nouvelle-Calédonie. « L'accord de Bougival permet un chemin de réconciliation. Il doit être transcrit dans la Constitution. Le Gouvernement proposera la discussion de ce texte avant la fin de l'année, afin que les Calédoniens puissent être consultés au printemps 2026 ».

« La question des outre-mer se pose aussi avec la même urgence. Un projet de loi, concernant la « vie chère » est prêt. Il ne faut pas attendre. Un projet de loi constitutionnelle concernant la Corse, fruit de deux années de discussion, lui aussi est prêt. Rien ne serait pire, pour l'État, que de renier sa parole », a encore rappelé le Premier ministre.

N'ayant pas connaissance à ce jour des mesures concrètes qui impacteront les budgets des collectivités territoriales en 2026, nous considérons que la hausse de la cotisation des employeurs à la CNRACL annoncée dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 (PLFSS), sera maintenue. Cette mesure réglementaire est explicitée dans un décret du 30 janvier 2025 qui prévoit l'augmentation progressive du taux des cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), portant ce taux de 34,65 % en 2025, jusqu'à 43,65 % à partir de 2028. Cela revient à une hausse de 3 points par an pendant 4 ans, soit 12 points au total, de la cotisation des employeurs à la CNRACL, 12 points équivalent à une augmentation de + 37,9 % par rapport à 2024 de la cotisation des employeurs à la CNRACL. Cette mesure s'applique à l'ensemble des collectivités et demeure pérenne dans le temps. Selon les estimations de Stratorial Finances, l'impact sur les budgets des petites villes sera d'ampleur : à partir de 2028, le coût annuel serait de près de 1 230 millions d'euros.

III- LA SITUATION RETROSPECTIVE DE LE BARP

Nous prévoyons un atterrissage 2025 conformément aux prévisions et ajustements budgétaires, avec un très fort taux de réalisation au 31/12/2025.

Situation Comptable par chapitre au 09 octobre 2025
Dépenses / Recettes
COMMUNE DU BARP - 2025

Investissement

DÉPENSES			
Code	Libellé	Budget	Réalisé
001	Déficit d'investissement reporté	1 622 695,77	1 622 695,77
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	19 619,66
041	Opérations patrimoniales	480 000,00	239 130,85
16	Emprunts et dettes assimilés	452 427,90	452 427,90
20	Immobilisations incorporelles	94 508,05	97 763,26
204	Subventions d'équipement versées	150 000,00	150 744,00
21	Immobilisations corporelles	5 899 865,28	5 581 518,73
27	Autres immobilisations financières	10 500,00	10 500,00
Total:		8 760 000,00	8 174 410,37
			8 714 130,93

RECETTES			
Code	Libellé	Budget	Réalisé
021	Virement de la section de fonctionnement	2 487 737,01	-
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 015 984,48	-
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000,00	799 660,84
041	Opérations patrimoniales	480 000,00	239 130,85
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 142 624,41	1 080 272,17
13	Subventions d'investissement reçues	1 803 154,10	1 675 698,60
16	Emprunts et dettes assimilés	1 510 500,00	1 510 500,00
21	Immobilisations corporelles	-	5 211,89
Total:		8 760 000,00	8 110 474,35
			8 293 151,24

Fonctionnement

DÉPENSES			
Code	Libellé	Budget	Réalisé
011	Charges à caractère général	2 209 182,01	1 950 757,73
012	Charges de personnel et frais assimilés	4 544 318,13	3 303 525,07
023	Virement à la section d'investissement	2 487 737,01	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	320 000,00	799 660,84
65	Autres charges de gestion courante	326 134,50	289 926,91
66	Charges financières	159 000,00	148 958,10
67	Charges spécifiques	28 524,35	22 545,18
68	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et	26 000,00	0
Total:		10 100 896,00	6 515 373,83
			8 525 819,83

RECETTES			
Code	Libellé	Budget	Réalisé
002	Excédent de fonctionnement reporté	2 369 532,63	2 369 532,63
013	Atténuations de charges	16 900,00	11 965,78
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	50 000,00	19 629,86
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	935 953,00	719 793,40
73	Impôts et taxes	216 315,53	216 663,97
731	Impôts directs	3 851 112,00	3 845 719,04
74	Dotations et participations	2 581 859,80	2 006 809,07
75	Autres produits de gestion courante	75 569,20	64 243,82
76	Produits financiers	-	-
77	Produits spécifiques	3 653,84	1 019 828,14
Total:		10 100 896,00	10 874 186,71
			11 117 070,30

III-a Les recettes de fonctionnement

Situation comptable multi exercices - COMMUNE DU BARP CA par chapitre 5 derniers exercices (Recettes FONCTIONNEMENT)								
Code	Libellé	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Prévisionnel 2025	Variation en %
013	Atténuations de charges (013)	57 507,56	60 184,15	47 409,70	19 341,40	37 956,79	16 900,00	-55%
70	Produits des services, domaine et ventes diverses (70)	488 295,10	494 352,97	655 730,52	807 165,24	748 022,02	935 953,00	25%
73	Impôts et taxes (73)	3 120 817,90	3 277 998,68	3 466 929,93	3 531 855,27	312 091,96	216 315,53	-6%
731	Impositions directes (731)	0,00	0,00	0,00	0,00	3 697 929,85	3 851 112,00	4%
74	Dotation, subventions et participations (74)	2 070 457,20	1 968 528,70	2 489 694,64	2 265 549,62	2 513 313,36	2 581 859,80	3%
75	Autres produits de gestion courante (75)	76 634,86	74 204,97	84 020,73	76 184,72	109 812,95	75 569,20	-31%
76	Produits financiers (76)	0,00	0,00	29,03	44,51	1 592,99	0,00	-100%
77	Produits exceptionnels (77)	14 759,86	35 660,73	29 051,72	123 053,40	8 691,71	1 019 828,14	11633%
78	Reprises provisions semi-budgétaires (78)	0,00	0,00	232,21	349,34	0,00	0,00	0%
002	Excédent de fonctionnement reporté (002)	1 427 064,13	1 030 763,57	1 347 629,21	2 195 433,56	2 390 751,32	2 369 532,63	-1%
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (04)	18 296,76	19 859,80	17 294,13	180 157,08	92 358,73	50 000,00	-46%
	Totaux	7 273 833,37	6 961 553,57	8 138 021,82	9 199 134,14	9 912 521,68	11 117 070,30	12%

L’atterrissement prévisionnel au 31 décembre 2025 fait ressortir une évolution de + 12 % de recettes de fonctionnement par rapport à 2024. A retraiter cependant puisque figurent en recettes de fonctionnement, par le jeu d’écritures comptables, les produits des ventes de cessions de terrains. En réalité ces produits sont des recettes constatées en section d’investissement.

Evolution des recettes réelles par chapitre :

013 atténuations de charges : il s’agit principalement des remboursements de charges de personnel, en recul de 20 k€, montant global fluctuant, difficilement prévisible.

70 produits des services : une augmentation de + 187 k€ liée principalement aux ventes de bois pilotées par l’ONF dans le cadre du plan de gestion. Ce volume de ventes correspond à deux années, un ratrapage de l’année 2024 (ventes réalisées sur 2025) et à la moyenne annuelle de ventes estimée à 100 k€ dans le plan de gestion forêt pour 2025.

73 et 731 : l’attribution de compensation de la Communauté de Communes du Val de l’Eyre baisse de 76 k€, une forte baisse qui est compensée intégralement par le transfert de charges de la contribution SDIS à la CDC.

74 : l’évolution des recettes enregistrées dans ce chapitre est conforme.

Attribution de compensation versée par la Communauté de communes du Val de l'Eyre à la commune :

La diminution de la compensation 2025 est liée au transfert de charges à la CDC du Val de l’Eyre sur les contributions SDIS des communes.

	SOMMES PERCUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE											
	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
COMPENSATION	210 804,96	210 804,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	205 614,96	129 315,53	2 195 845,13
TRANSPORTS SCOLAIRES	7 016,70	7 867,00	7 524,00	8 521,67	118,80	5 526,12	4 634,88	7 630,63	7 740,60	15 513,40	15 500,00	87 593,80
TOTAL	217 821,66	218 671,96	213 138,96	214 136,63	205 733,76	211 141,08	210 249,84	213 245,59	213 355,56	221 128,36	144 815,53	2 283 438,93

III-b Les dépenses de fonctionnement

Situation comptable multi exercices - COMMUNE DU BARP						
CA par chapitre 5 derniers exercices (Dépenses FONCTIONNEMENT)						
Code	Libellé	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Prévisionnel 2025
011	Charges à caractère général (011)	1 450 232,00	1 569 193,49	1 728 279,24	1 772 914,04	2 109 182,01
012	Charges de personnel et frais assimilés (012)	3 445 073,71	3 673 882,19	3 960 839,41	4 237 604,55	4 544 318,13
65	Autres charges de gestion courante (65)	332 768,90	397 178,37	397 023,32	398 401,27	326 134,50
66	Charges financières (66)	73 900,50	14 570,36	80 999,37	114 834,70	159 000,00
67	Charges exceptionnelles (67)	1 195,32	13 385,47	91 344,45	1 542,39	25 524,35
68	Dotations provisions semi-budgétaires (68)	923,09	25 155,00	2 237,50	4 000,00	10 000,00
023	Virement à la section d'investissement (023)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre secteur	309 830,84	249 223,38	262 740,57	344 714,39	1 351 660,84
	Totaux	5 613 924,36	5 942 588,26	6 523 463,86	6 874 011,34	8 525 819,83
						24%

L'atterrissement prévisionnel au 31 décembre 2025 fait ressortir une évolution de + 24 % de dépenses de fonctionnement par rapport à 2024. A retraiter cependant puisque figurent dans les dépenses d'ordre de fonctionnement, par le jeu d'écritures comptables, les valeurs comptables nettes et les plus-values sur les ventes de cessions de terrains.

Evolution des dépenses réelles par chapitre :

Sur le chapitre 011, depuis 2021 l'inflation pèse beaucoup sur les dépenses de ce périmètre. Avec les prévisions actuelles, l'exercice 2025 a été de nouveau impacté mais dans une moindre mesure puisque l'inflation attendue pour 2025 était estimée à 1,6 % (les dernières estimations la situaient à 1,1 %). La volonté est de garder une activité globale à périmètre constant par rapport à 2024, tout en optimisant au maximum les dépenses. En effet, le travail engagé en 2023 sur la maîtrise des dépenses énergétiques (extinction nocturne de l'éclairage public, diminution de la température pour tous les bâtiments de la commune, sensibilisation des associations à l'usage du chauffage dans les salles, etc) sera poursuivi afin de pérenniser les économies. Le budget de l'alimentation des structures de l'enfance, de la petite enfance et du scolaire est en hausse de 5%, soit 22 K€, lié principalement aux tarifs plus élevés du marché ayant démarré au 1^{er} septembre 2024 et qui s'appliquent en année pleine. A la demande du comptable public, les charges de fonctionnement enregistrent cette année davantage de dépenses liées aux interventions sur les voiries et les réseaux divers qui étaient habituellement comptabilisées en section d'investissement.

Sur le chapitre 012, La ville du Barp, comme toutes les collectivités, doit faire face à une augmentation conséquente de la masse salariale, liée en grande partie aux mesures gouvernementales, compensées ou non, concernant la rémunération de ses agents. Cette situation intervenant dans un contexte budgétaire contraint, du fait de l'incertitude de la progression des recettes de la municipalité, ne doit toutefois pas être un frein à la mise en œuvre des orientations stratégiques décidées. Ce chapitre devrait croître de 307 K€ sur l'année 2025 pour atteindre environ 4 544 k€.

L'évolution des dépenses de personnel se décompose de deux manières :

- des mesures choisies de développement et d'amélioration du service public

4 nouveaux postes ont été créés cette année pour renforcer les services. Le recrutement d'un agent au sein du service finances / marchés publics qui a été dans un premier temps, à temps plein au sein du service puis à mi-temps sur l'agence postale communale. Le recrutement de deux agents au sein des services techniques afin de gagner en réactivité et compétences. Le service entretien des bâtiments communaux est renforcé également depuis l'ouverture des deux nouveaux bâtiments BATASSO et Maison des sports de combats. Est pris en compte également le plein effet sur 12 mois des postes créés en cours d'année en 2024 (notamment le poste VTA finances recherche de subventions et celui de responsable des projets culturels).

Le bonus attractivité au sein du multi-accueil afin de rendre plus attractif les métiers de la petite enfance, a été mis en place au 1^{er} juillet. Il convient de souligner que ce dispositif est pris en charge par la CNAF, à hauteur des deux-tiers du coût chargé de la revalorisation de 100 € nets jusqu'au 31/12/2027, soit 6 700 € pour une durée de 6 mois.

- des mesures nationales qui s'appliquent d'autorité

- La très forte hausse progressive annoncée sur le taux de cotisation employeur CNRACL représente 55 K€ de charges supplémentaires pour 3 points de hausse sur le budget 2025 de la ville (jusqu'en 2028 c'est une hausse de 3 points par an pendant 4 ans qui est prévu, soit 12 points au total).
- La conduite des opérations de recensement à la population a représenté 23 k€ de charges salariales supplémentaires, compensées qu'à hauteur de 10 k€ par une dotation de l'Etat.
- Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) correspondant à l'évolution mécanique des carrières des personnels (avancement de grade et d'échelon, promotion interne, réussite aux concours etc), devrait être partiellement compensé par « l'effet Noria » (effet du remplacement d'agents ayant une forte ancienneté par des agents moins avancés dans leur carrière).

Sur le chapitre 065, Autres charges de gestion courante, les efforts maintenus sur les aides financières au milieu associatif. Une aide exceptionnelle aux sinistrés à Mayotte a été allouée à hauteur de 3 000 €, portant ainsi le montant des aides versées aux association à 78 000 €. A noter que depuis l'an dernier, les services CCAS et SAAD ont été renforcés par l'arrivée d'une personne diplômée et qualifiée de travailleur social, son contrat est reconduit et le soutien financier au CCAS se poursuit dans les mêmes proportions qu'en 2024, à hauteur de 75 000 €. La baisse significative sur ce chapitre est liée au transfert de charges à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre de la contribution communale au SDIS 33.

Sur le chapitre 066, Charges financières, les crédits sont conformes aux charges de la dette actuelle.

Sommes versées à la Communauté de communes du Val de l'Eyre

SOMMES VERSEES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE L'EYRE

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	TOTAL
PISCINE	22 964,17	14 422,80	14 109,10	13 182,33	13 838,80	6 720,00	12 950,00	10 622,50	11 112,50	13 265,00	14 245,00	147 432,20
REDEVANCE SPECIALE	15 443,34	15 443,34	15 443,34	15 443,34	13 659,03	13 659,04	14 005,72	14 976,42	15 082,21	14 371,24	15 998,95	163 525,97
URBANISME	24 588,00	35 778,00	38 352,87	40 650,64	40 031,61	35 905,29	50 589,42	50 589,42	48 563,33	48 084,11	53 913,04	467 045,73
GIRONDE NUMERIQUE						6 196,00	6 093,33	2 685,00	4 044,00	1 596,00	2 638,00	23 252,33
TOTAL	70 012,21	73 511,14	75 429,31	69 276,31	67 529,44	62 480,33	83 638,47	78 873,34	78 802,04	77 316,35	86 794,99	801 256,23

III-c Les recettes d'investissement

Situation comptable multi exercices - COMMUNE DU BARP

CA par chapitre 5 derniers exercices

(Recettes d'investissement)

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Réalisé 2020</i>	<i>Réalisé 2021</i>	<i>Réalisé 2022</i>	<i>Réalisé 2023</i>	<i>Réalisé 2024</i>	<i>prévisionnel 2025</i>	<i>RAR 2025</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves (10)	3 104 266,24	895 137,06	923 040,72	314 751,25	679 189,21	1 142 624,41	0,00
13	Subventions d'investissement reçues (13)	210 449,37	63 049,32	194 595,51	163 659,15	472 909,23	1 003 154,10	800 000,00
16	Emprunts et dettes assimilés (16)	0,00	0,00	700 002,62	0,00	1 500 000,00	1 510 500,00	0,00
19	Différences sur réalisations d'immobilisations (0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (20)	0,00	0,00	23 091,80	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (21)	0,00	0,00	546 688,82	0,00	767,06	5 211,89	0,00
23	Immobilisations en cours (23)	0,00	9 474,30	110 686,56	0,00	0,00	0,00	0,00
28	Amortissements des immobilisations (28)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Excédent d'investissement reporté (001)	0,00	0,00	0,00	463 415,37	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	257 400,00	309 830,84	249 223,38	262 740,57	344 714,39	1 351 660,84	0,00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section(041)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	480 000,00	0,00
	Totaux	3 572 115,61	1 277 491,52	2 747 329,41	1 204 566,34	2 997 579,89	5 493 151,24	800 000,00

Le chapitre 10 augmente de façon significative du fait de l'affectation des résultats 2024 pour couvrir les besoins de financement de la section d'investissement à hauteur de 669 k€.

Le chapitre 13 enregistre également une augmentation significative : + 530 k€ de subventions encaissées sur l'exercice et 800 k€ de subventions attribuées à percevoir sur 2026 (prévisionnel RAR 2025).

Le chapitre 16 « emprunts » : voté initialement à 2,3 M€ est ramené à 1,5 M€ (RAR de 2024), les subventions nouvelles octroyées en 2025 à hauteur de 357 k€ et les ajustements budgétaires à hauteur de 379 k€ sur les dépenses d'investissement nous permettent d'annuler 800 k€ d'emprunts : nous faisons glisser cette ligne d'emprunts sur le budget 2026.

Les opérations d'ordre contiennent les produits des cessions d'actif dont les ventes de terrains : 1 M€ réalisé cette année (les 3 lots rue Lou Hapchot, la cession à GIB sur l'opération la poste aux chevaux portée par Gironde Habitat et le terrain cédé au restaurant le résinier).

III-d Les dépenses d'investissement

Situation comptable multi exercices - COMMUNE DU BARP

CA par chapitre 5 derniers exercices

(Dépenses d'investissement)

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>	<i>Réalisé 2020</i>	<i>Réalisé 2021</i>	<i>Réalisé 2022</i>	<i>Réalisé 2023</i>	<i>Réalisé 2024</i>	<i>prévisionnel 2025</i>	<i>RAR 2025</i>
13	Subventions d'investissement reçues (13)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilés (16)	241 077,28	236 816,99	236 132,39	277 764,49	297 057,00	452 427,90	0,00
20	Immobilisations Incorporelles (20)	6 244,12	28 345,54	162 004,78	104 430,39	47 187,08	97 763,26	0,00
204	Subventions d'équipement versées (204)	0,00	0,00	0,00	0,00	53 812,00	150 744,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (21)	2 087 777,51	482 961,79	1 822 240,91	1 672 125,16	3 099 950,07	5 350 000,00	500 000,00
23	Immobilisations en cours (23)	224 820,16	139 354,97	29 292,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances ratt. à des particip.	0,00	700,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières (27)	28 680,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 500,00	0,00
001	Déficit d'investissement reporté (001)	1 360 868,99	395 649,21	16 949,83	0,00	1 029 910,78	1 622 695,77	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (040)	18 296,76	19 859,80	17 294,13	180 157,08	92 358,73	50 000,00	0,00
041	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section(041)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	480 000,00	0,00
	Totaux	3 967 764,82	1 303 688,30	2 283 914,04	2 234 477,12	4 620 275,66	8 214 130,93	500 000,00

Les principaux investissements d'équipement payés et engagés sur 2025 :

- Travaux de voirie, réseaux et aménagements extérieurs pour 584 k€
- Programme forêt dont travaux d'empierrement de la piste tournebride : 212 k€
- Travaux sur les bâtiments et équipements sportifs : 411 k€ dont le financement du gymnase du Collège à hauteur de 150 k€,
- Travaux dans les bâtiments communaux : 524 k€, dont travaux de rénovation de l'Agence Postale Communale financés à hauteur de 50 k€, lancement du schéma Directeur Immobilier à hauteur de 80 k€,
- Acquisition de matériel et véhicules : 486 k€, avec l'acquisition d'un polybenne, d'un véhicule de moins de 3.5 T avec hayon, d'un fourgon aménagé, et d'un tracteur forestier.
- Concernant les opérations gérées en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement,

Aménagements du Centre Bourg : 1 894 k€

Maison des Sports de Combat : 782 k€

BATASSO : 792 k€

Eclairage public LED : 39 k€

AVELO : 32 k€

Vidéo-protection : 3 k€

IV- EPARGNE et DETTE

SOURCE DGFiP www.impots.gouv.fr « comptes individuels des collectivités»

BARP (LE) - Gironde

Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 5 736 habitants - Budget principal seul

Strate : communes de 5000 à 10 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPL)

Exercice 2024

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX					
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	OPÉRATIONS DE FONCTIONNEMENT	Ratios de structure	Moyenne de la strate
7 484	1 305	1 350	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits CAF	
7 391	1 289	1 315	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT CAF		
3 373	588	607	dont : Impôts Locaux	45,63	46,14
206	36	171	Fiscalité reversée par les groupements à fiscalité propre	-	-
432	75	100	Autres impôts et taxes	5,84	7,64
1 576	275	163	Dotation globale de fonctionnement	21,32	12,37
937	163	120	Autres dotations et participations	12,68	9,11
6	1	2	dont : FCTVA	0,08	0,18
748	130	100	Produits des services et du domaine	10,12	7,60
6 836	1 192	1 207	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges CAF	
6 487	1 131	1 101	CHARGES DE FONCTIONNEMENT CAF		
4 200	732	628	dont : Charges de personnel	64,74	57,06
1 725	301	314	Achats et charges externes	26,59	20,55
115	20	20	Charges financières	1,77	1,81
70	12	28	Confligent's	1,07	2,52
179	31	72	Subventions versées	2,76	6,53
648	113	143	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT					
2 998	523	526	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
1 500	262	75	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	50,04	14,17
473	82	104	Subventions reçues	15,78	19,81
195	34	13	Taxe d'aménagement	6,49	2,45
200	35	48	FCTVA	6,66	9,13
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
3 590	626	558	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
3 201	558	441	dont : Dépenses d'équipement	89,15	70,94
295	51	84	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	8,22	14,96
0	0	0	Charges à répartir	0,00	0,05
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
593	103	33	Besoin ou capacité de financement résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
593	103	33	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
55	10	110	Résultat d'ensemble = R - E		
AUTOFINANCEMENT					
1 010	176	230	Excédent brut de fonctionnement	13,67	17,47
904	158	214	Capacité d'autofinancement = CAF	12,23	16,24
609	106	130	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	8,24	9,89
ENDETTEMENT					
4 268	744	755	Encours total de la dette au 31 décembre N	57,74	57,41
4 267	744	741	Encours des dettes bancaires et assimilées	57,73	67,28
4 267	744	738	Encours des dettes bancaires net de l'aide du fonds de soutien pour la sortie des emprunts toxiques	57,73	56,12
410	72	102	Annuité de la dette	5,55	7,79
1 446	252	374	FONDS DE ROULEMENT		

La capacité de désendettement représente le nombre d'années nécessaires pour le remboursement complet de la dette par l'épargne brute d'une collectivité : pour 2024 elle s'établit à 4,72 années.

Le blocage de la vente du terrain « champ de foire » (1,6 M€) nous a contraint de souscrire plus tôt que prévu un emprunt nouveau d'1,5 M€ en fin d'année 2024, il est comptabilisé sur l'exercice 2025.

Nous avons également renouvelé une ligne de trésorerie pour un an à hauteur de 1,5 M€ pour faire face notamment aux décalages entre les paiements des investissements et l'encaissement des subventions (pour rappel : nous avions plus d'1,2 M€ de subventions inscrites dans les RAR 2024). Seuls les intérêts et frais de dossier de la ligne de trésorerie sont comptabilisés, la ligne de trésorerie ne fait pas partie de l'encours de dette.

Evolution de l'encours de la dette :

Capital restant dû au 31 Décembre							
2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
4 267 455,50	5 315 557,60	4 806 776,67	4 331 550,51	3 849 809,50	3 393 544,15	2 942 734,34	2 486 658,20

V- BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE LA SCIERIE

Un compromis de vente à hauteur de 300 k€ HT a été signé cette année avec plusieurs conditions suspensives dont l'accord de construire une gendarmerie, et valable jusqu'au 30 novembre 2027.

VI- LES ORIENTATIONS FINANCIERES 2026

Le budget 2026 a été préparé avec prudence, dans la continuité des programmes déjà votés en AP/CP, avec une ligne d'emprunts limité à 800 k€. Ce budget primitif 2026, qui sera voté plus tôt et sans reprise des résultats 2025 (comme cela a été le cas sur le précédent mandat), sera ajusté et abondé lors du vote du budget supplémentaire après les élections municipales de mars 2026. La vente du terrain champ de foire pour 1,6 M€ n'est pas pour l'instant inscrite dans les recettes d'investissement : la date d'audience au tribunal administratif n'a pas encore été fixée.

En section de fonctionnement, les lignes budgétaires sont évaluées au plus juste, les équilibres financiers sont respectés et maintenus.

Le Plan de financement global du programme d'investissements 2026 se décomposera ainsi :

- Montant global des dépenses d'investissement 2026 : 1,8 M€
- Subventions nouvelles sur les investissements : plusieurs dossiers sont en cours d'instruction, elles seront inscrites au budget dès que les arrêtés attributifs seront notifiés (lors du budget supplémentaire ou à l'occasion d'une décision budgétaire modificative)
- Emprunts : 0,8 M€
- Fonds propres, autofinancement, dotations d'investissement et taxes d'aménagement : 1 M€

VI-a Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement pour le budget primitif 2026 sont estimées à 7,7 M€. Elles se décomposent comme suit :

- Charges à caractère général (011) : 2 100 k€
- Charges de personnel (012) : 4 700 k€
- Autres charges de gestion courante (65) : 335 k€
- Charges financières (66) : 246 k€
- Charges exceptionnelles (67) : 10 k€
- Amortissements et opérations d'ordre (042) : 369 k€

Sur le chapitre 011, toutes les lignes budgétaires tiennent compte de l'évolution des prix et des ajustements budgétaires constatés en 2025.

Sur le chapitre 012, Est pris en compte le plein effet sur 12 mois des postes créés en cours d'année en 2025 (notamment les 2 postes créés pour renforcer les services techniques). Dans l'attente des mesures nationales à venir, il est prévu comme l'an dernier 55 k€ d'augmentation sur les cotisations employeur CNRACL (rappel : jusqu'en 2028 c'est une hausse de 3 points par an pendant 4 ans qui est prévu, soit 12 points au total).

Sur le chapitre 065, sensiblement au même niveau que 2025, le montant global des aides versées aux association est maintenu tout comme la subvention d'équilibre pour les services SAD et CCAS.

Sur le chapitre 066, Charges financières, les crédits sont conformes aux charges de la dette actuelle.

Sur le chapitre 067, charges exceptionnelles, les crédits sont conformes à ceux de 2025 : 10 000 €, et sont la plupart du temps utilisés dans le cadre de régularisation comptable,

VI-b Les recettes de fonctionnement

Sur 2026, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées avec prudence comme les années précédentes. Elles équilibreront le budget de fonctionnement sans tenir compte des résultats 2025. Elles s'élèveront approximativement à 7,7 M€ et se décomposent de la façon suivante :

- Atténuations de charges (013) : 17 k€
- Produits des services (70) : 836 k€
- Impôts et taxes (73) : 4 018 k€
- Dotations et participations (74) : 2 581 k€
- Produits de gestion courante (75) : 76 k€
- Produits exceptionnels (77) : 2 k€
- Transferts de subventions et opérations d'ordre (042) : 17 k€

En terme de fiscalité, les bases bénéficient chaque année d'une revalorisation votée dans le cadre de la loi de finances. L'article 99 de la loi de finances 2017 a instauré depuis 2018 une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives en fonction du dernier taux d'inflation. Le taux d'actualisation pour 2026 n'est pas encore connu. Le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2025 a été à 1,017.

Le budget 2026 a été préparé avec un maintien des taux communaux d'imposition :

- TFB 47,89 %
- TFNB 60,56 %
- TH 25,78 %

VI-c Les recettes d'investissement

Le financement du programme d'investissements 2026 évalué à 1,8 M€ d'équipements nouveaux (hors restes à réaliser 2025 et hors remboursement du capital de la dette), est arrêté ainsi :

- Cession d'actifs : pas d'inscription budgétaire pour l'instant, la cession du terrain du Champ de Foire est bloquée du fait du recours d'un administré sur le Permis de Construire.
- FCTVA et taxes d'aménagement pour 726 k€
- Ligne d'emprunts pour 800 k€
- Subventions nouvelles : plusieurs dossiers de demande sont en instruction, des ajustements budgétaires sont à prévoir sur 2026
- Virement de la section de fonctionnement et autofinancement 2026 pour 274 k€

VI-d Les dépenses d'investissement

Les principaux investissements d'équipement nouveaux (hors RAR 2025) sont les suivants :

- Travaux de voirie, réseaux divers une enveloppe de 300 k€.
- Travaux dans les bâtiments communaux : 111 k€, dont 50 k€ de mises en œuvre des préconisations relatives aux accès des Personnes à Mobilité Réduite.
- Acquisition de matériel et véhicules : 298 k€, dont l'acquisition d'une balayeuse.
- Plan de gestion forêt : 20 k€.
- Matériel informatique : 25 k€.
- Opérations gérées en Autorisation de Programme et Crédits de Paiement, les crédits 2026 seront révisés ainsi :

Aménagements du Centre Bourg : 500 k€

Mobilité douce AVELO : 343 k€

Eclairage public LED : 130 k€

Vidéo-protection : 70 k€

CONCLUSION

Les équilibres budgétaires sont respectés. Le budget primitif 2026 sera ajusté et abondé après les élections municipales de mars 2026, avec la reprise des résultats de l'année 2025, les subventions nouvelles à venir et la réalisation de la vente du terrain champ de foire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le Rapport d'orientations budgétaires 2026.

Nombre de voix : 27 POUR
Nombre de voix : 0 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Octobre 2025*

*Pour la Maire empêchée
Jacques MORETTO
1^{er} Adjoint*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



A large, flowing handwritten signature of Emilie Mendoza.

Délibération rendue exécutoire le : 29/10/2025
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29/10/2025
Et affichage le : 29/10/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 23 Octobre 2025	DELIBERATION
		N°54

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiane à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Jacques MORETTO

Redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les chantiers de distribution de gaz naturel

La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0,035 \times L) + 100 \text{ euros} ;$$

Où :

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;

100 euros représente un terme fixe.

La redevance due chaque année à une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal, le conseil communautaire ou le comité syndical dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,70 * L$$

Où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur leur domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédent celle au titre de laquelle la redevance est due.

Vu l'article R2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz perçus par les collectivités territoriales,

Vu l'article R2333-114-1 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n°2023-797 du 18 aout 2023 relatif aux redevances d'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz perçus par les collectivités territoriales,

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz et par les chantiers de distribution de gaz naturel au taux maximal,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier,
- **PRECISE** que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Nombre de voix :	27 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 27 Octobre 2025

Pour la Maire empêchée,

Jaques MORETTO

1^{er} Adjoint

Le secrétaire de séance

Emilie MENDOZA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 23 Octobre 2025	DELIBERATION
		N°55

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Christine DUPRE

**Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre
par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)**

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RATTACHE** la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de la commune.

Nombre de voix : **27 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Octobre 2025
Pour la Maire empêchée,
Jaques MORETTO
1^{er} Adjoint



Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA

Convention

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 033-213300296-20251027-DEL55_MEDIATCDG-DE

Centre de Gestion

Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : Médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge, et médiation à l'initiative des parties.

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. A cet égard, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde a souhaité adhérer au mécanisme de continuité proposé dans le cadre de la coopération régionale des centres de gestion de Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, dans l'hypothèse d'une indisponibilité ponctuelle ou d'un cas spécifique pour lequel le cadre déontologique d'exercice

des médiateurs du Centre de Gestion ne serait pas garanti (conflit d'intérêt). Un médiateur d'un autre Centre de Gestion néo-aquitain sera possible. Les garanties de mise à disposition permanente de médiateurs indépendants, neutres et impartiaux, sans coûts supplémentaires et sans déplacement des médiés d'un département à un autre.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui concerne les litiges qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels, ces trois missions de médiation :

- médiation préalable obligatoire,
- médiation à l'initiative du juge,
- et médiation à l'initiative des parties.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit :

- que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation préalable obligatoire,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à une médiation à l'initiative des parties,
- d'offrir la possibilité, tant à elle-même qu'à ses propres agents, de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022, n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022, et n° DE-0003-2023
en date du 22 février 2023 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité ou l'établissement,
Sis / sise,
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme, Maire ou Président(e),
dûment habilité(e) par délibération en date du ...
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant

mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose les missions de médiations telles que prévues par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 3 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire (applicables aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui n'auraient pas encore adhéré à ce dispositif)

ARTICLE 5 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le

délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (articles R. 213-10 et 213-11 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative du juge

ARTICLE 8 - Conditions d'exercice de la médiation ordonnée par le juge

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

La collectivité ou l'établissement signataire déclare comprendre que la médiation n'est pas une action judiciaire et que le rôle du médiateur est de l'aider à parvenir à trouver une solution librement consentie avec la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Une convention de mise en œuvre d'une médiation ordonnée par le juge sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

A l'issue de la médiation, le médiateur informe le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

Sous réserve de dispositions contraires ordonnées par le juge, la médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

Section 4 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

ARTICLE 9 - Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement

signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un c

S'il est fait appel au Centre de gestion pour une telle médiation, une convention de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties en conflit.

Lorsque le litige porte sur une décision administrative identifiée, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 11.

Section 5 : Dispositions finales

ARTICLE 10 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'aux juridictions administratives compétentes.

ARTICLE 11 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 12 - Durée de la convention

Envoyé en préfecture le 29/10/2025
Reçu en préfecture le 29/10/2025
Publié le
ID : 033-213300296-20251027-DEL55_MEDIATCDG-DE



- Pour la médiation préalable obligatoire, La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.
- Pour la médiation à l'initiative du juge et la médiation à l'initiative des parties, la présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 14 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe les juridictions administratives compétentes de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 15 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement

de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr.

ARTICLE 16 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours » pour la MPO

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait à, le..... Pour (Nom de la collectivité), L'autorité territoriale M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)	Fait à Bordeaux, le..... Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Le Président,
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



CHARTE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE	DELIBERATION
	23 Octobre 2025	N°56

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiane à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Virginie CORREIA

Personnel communal
Mise à jour du tableau des effectifs – Crédit de postes permanents

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le tableau des effectifs ci-annexé.

Vu la Commission Finances et administration générale qui s'est réunie en date du 15 Octobre 2025.

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 01/11/2025, comme ci-dessous afin de :

- **Créer** deux postes d'Adjoint technique au sein du centre technique municipal,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Technique	Adjoint technique	C	2	35h

- **Créer** deux postes de Rédacteur au sein des services administratifs,

FILIERE	GRADE	CAT.	NOMBRE DE POSTE	DUREE HEBDO
Administrative	Rédacteur	B	2	35h

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création de deux postes d'Adjoint technique,
- **APPROUVE** la création de deux postes de Rédacteur,
- **AUTORISE** Madame la Maire à pourvoir les emplois correspondants ;
- **PRECISE** que les frais correspondants sont inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de la commune.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL56_TABEFF-DE

SLOW

Nombre de voix : **22 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **5 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Barp, le 27 Octobre 2025

Pour la Maire empêchée,

Jaques MORETTO

1^{er} Adjoint

Le secrétaire de séance

Emilie MENDOZA



Délibération rendue exécutoire le : 29/10/2025

Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29/10/2025

Et affichage le : 29/10/2025

TABLEAU DES EFFECTIFS MAIRIE DU BARP AU 01 11 25

GRADES OU EMPLOIS	STATUT	CAT	EFF. BUDG. Au 01/09/25	EFF. BUDG. Au 01/11/25	MOUVEMENT DES EFFECTIFS			
					EFF. POURVUS	EFF. VACANTS	DUREE HEBDO	E.T.P.
Directeur Général des Services	T	A	1	1	1	0	35	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			28	30	19	9		
Attaché principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Attaché	T	A	3	3	3	0	35	3
Rédacteur principal 1ère classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Rédacteur principal 2ème classe	T	B	2	2	1	1	35	1
Rédacteur	T	B	3	5	3	2	35	3
Adjoint administratif principal 1ère classe	T	C	11	11	7	4	35	7
Adjoint administratif principal 2ème classe	T	C	3	3	2	1	35	2
Adjoint administratif contractuel	CDD	C	4	4	2	0	35	2
FILIERE TECHNIQUE			65	67	47	20		
Ingénieur	T	A	1	1	0	1	35	0
Technicien principal de 1ère classe	T	B	1	1	1	1	35	1
Technicien principal de 2ème classe	T	B	1	1	1	0	35	1
Technicien	T	B	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise principal	T	C	3	3	2	1	35	2
Agent de maîtrise	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint technique principal 1ère classe	T	C	12	12	9	3	35	9
Adjoint technique principal 2ème classe	T	C	19	19	9	10	35	9
Adjoint technique	T	C	19	21	20	1	35	20
Adjoint technique	T	C	1	1	0	0	28	0
Adjoint technique	T	C	1	1	0	1	30	0,00
Adjoint technique accroissement temporaire 01/01 au 31/12/25	CDD	C	1	1	0	1	35	0,00
Adjoint technique accroissement temporaire 01/01 au 31/12/25	CDD	C	1	1	1	0	8	0,23
FILIERE SOCIALE			12	12	6	6		
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	T	A	2	2	2	0	35	2
Educateur de jeunes enfants	T	A	2	2	0	2	35	0
A.T.S.E.M. principal 1ère classe	T	C	4	4	3	1	35	3
A.T.S.E.M. principal 2ème classe	T	C	3	3	1	2	35	1
Agent social	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE CULTURELLE			6	6	2	4		
Bibliothécaire Principal	T	A	1	1	0	1	35	0
Bibliothécaire	T	A	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	T	C	2	2	2	0	35	2
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	T	C	1	1	0	1	35	0
Adjoint du patrimoine	T	C	1	1	0	1	35	0
FILIERE ANIMATION			42	42	29	13		
Animateur principal 2ème classe	T	B	1	1	0	1	35	0
Animateur	CDD	B	2	2	2	0	35	2
Adjoint d'animation principal 1ère classe	T	C	5	5	4	1	35	4
Adjoint d'animation principal 2ème classe	T	C	16	16	7	9	35	7
Adjoint d'animation	T	C	12	12	10	2	35	10
Adjoint d'animation accroissement temporaire 28/08/2025 au 27/08/2026	CDD	C	4	4	4	0	35	4
Adjoint d'animation accroissement temporaire 28/08/2025 au 27/08/2026	CDD	C	1	1	1	0	32	0,91
Adjoint d'animation accroissement temporaire 28/08/2025 au 27/08/2026	CDD	C	1	1	1	0	20	0,57
FILIERE MEDICO-SOCIALE			8	8	3	5		
Infirmier puéricultrice	T	A	1	1	0	1	35	0
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	T	B	3	3	2	1	35	2
Auxiliaire de puériculture classe normale	T	B	3	3	1	2	35	1
Auxiliaire de puériculture classe normale acc temporaire 01/01/25 au 31/12/25	CDD		1	1	0	1	35	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE			3	3	3	0		
Brigadier Chef principal	T	C	3	3	3	0	35	3
Total			165	169	110	57		108,71

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE 23 Octobre 2025	DELIBERATION
		<i>N°57</i>

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 17.10.25

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, BARDET Sébastien, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, BARTET Laetitia, MAURIN Denis, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, LAFON Philippe, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, GARGALLO Nathalie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : REBIFFE Martine à MORETTO Jacques, KOUANDOU Norbert à DUPRE Christine, KERLAU Franck à CORREIA Virginie, BOCQUET Christiane à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à VALERO Aurore.

Absents excusés : CAZADE Alexandre, MARTY Anthony.

SECRETAIRE DE SEANCE : Emilie MENDOZA.

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

Dénomination des voies du lotissement L'OREE DES SABLES

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 07 octobre 2025.

Considérant qu'un rapport de l'Université de Genève et de l'UNESCO porte sur l'importance de la dénomination de lieux publics de manière inclusive et féministe pour promouvoir une ville plus équitable et représentative des contributions des femmes.

Considérant qu'en France, en 2014 seuls « 2 % des rues françaises portent le nom d'une femme, soit 6% des noms dédiés à des personnalités (33% des odonymes) », que face à ce constat, de nombreux collectifs ainsi que des élus se sont mobilisés, que plusieurs municipalités françaises se sont ainsi lancées dans des programmes volontaristes pour introduire plus de parité et féminiser les odonymes.

Considérant que dix statues monumentales représentant des femmes issues du monde des arts, des lettres, du sport et de la politique ont été créées et mises à l'honneur à l'occasion de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques ; que ce tableau artistique, intitulé « Sororité », a été imaginé par Thomas Jolly pour rendre hommage au combat féministe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la dénomination des voies du lotissement « L'Orée des Sables », telle que figurée sur le plan ci-annexé :
 - **Avenue Simone VEIL**
 - **Impasse Jeanne BARRET**
 - **Impasse Olympe DE GOUGES**
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL57_VOIESORREE-DE

SLO

Nombre de voix : **27 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 27 Octobre 2025

Pour la Maire empêchée,
Jaques MORETTO



Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA

Délibération rendue exécutoire le : 29/10/2025
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 29/10/2025
Et affichage le : 29/10/2025

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 033-213300296-20251027-DEL57_VOIESOREE-DE

